



Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 25 MARS 2019
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA D89 EN
AGGLOMERATION DÉNOMMÉE « ROUTE DE MURY »**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 14 mars 2019 par la **société RAMPA TP Savoie** – 156, allée des Charbonniers - Zone de Malchamps – **74160 FEIGERES** ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la D89 en agglomération dénommée « route de Mury » à partir du 1^{er} avril 2019 et pour une durée maximale de 30 jours calendaires afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement sur les réseaux EU et EP, pour le compte de la SCI Le Clos des Comtes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera règlementée **sur la D89 en agglomération dénommée « route de Mury »** du 01^{er} avril 2019 au 30 avril 2019 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement sur les réseaux EU et EP.

ARTICLE 2 : La circulation sera régulée par un alternat par panneaux (B15 – C14) avec sens prioritaire en direction de Gex. La vitesse de circulation sera restreinte à 30 km/h sur la zone d'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **la société RAMPA TP Savoie**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- **Monsieur le Maire de la commune d'Echenevex,**
 - **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**
 - **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 25 mars 2019

Le Maire,
Pierre REBEIX

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ECHENEVEX' and a small star. The signature is a cursive, stylized script.